

CONVENTION DE DÉPÔT D'ŒUVRES D'ART

Entre la Ville de Rouen, représentée par son Maire, M. Yvon Robert, ci-après désignée "le déposant", d'une part,

Et la CREA, représentée par son Président, M. Frédéric Sanchez, ci-après désignée "le dépositaire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET

La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Rouen confie à la CREA, pour l'Historial Jeanne d'Arc, le dépôt d'œuvres appartenant aux collections du musée des beaux-arts de Rouen.

Article 1 - DESCRIPTION ET NATURE DU DÉPÔT

Le déposant déclare, par la présente, remettre au dépositaire les œuvres suivantes :

- Anonyme français, XVII^e siècle, copie d'après Simon Vouet, *Jeanne d'Arc en costume de guerre*, h/t, 118 x 98 cm, inv. 1834.4.
- Frédéric Legrip, *Le Supplice de Jeanne d'Arc (30 mai 1430)*, 1860, h/t, 188 x 130 cm, inv. D. 1862.1.
- Jean-Alexandre Pézieux (1850-1898), *Le Martyre de Jeanne d'Arc*, avant 1890, marbre, 245 x 77 x 87, inv. S.D. 1890.5.1.
- Alphonse Eugène Guilloux (1852-1939), *Jeanne d'Arc*, marbre, 190 x 57 x 57 cm, inv. S.1924.12.1.

A titre exceptionnel pour l'ouverture de l'Historial, le musée prêtera l'œuvre suivante pour une durée de six mois :

-Charles Henri Michel (1817-1905), *La Dernière communion de Jeanne d'Arc*, h/t, 164,5 x 251,5 cm, inv. 1957.3.

Cette œuvre étant actuellement déposée à la Tour Jeanne d'Arc, le musée des Beaux-Arts mettra fin à ce dépôt de façon à assurer le prêt de l'œuvre pour l'inauguration de l'Historial.

Article 2 - LOCALISATION DU DÉPÔT

Le dépositaire s'engage à ce que les œuvres déposées soient, à l'exclusion de toute autre localisation, installées dans les locaux de l'Historial Jeanne d'Arc.

Article 3 - CONDITIONS DE CONSERVATION

3-1 Exposition

La CREA s'engage à ce que les œuvres en dépôt soit conservées et exposées dans le cadre de l'Historial Jeanne d'Arc et à mentionner obligatoirement l'origine du dépôt sur toute étiquette et cartel : Rouen, musée des Beaux-Arts. Le contrôle des conditions d'exposition sera exercé par le personnel habilité du musée tous les six mois.

3-2 Sécurité

L'exposition des œuvres au public présentera toutes les garanties de sécurité requises, notamment en matière de vol, d'incendie et de dégâts des eaux. La CREA s'engage à avertir le déposant de toutes modifications intervenues dans les conditions de sécurité. La surveillance des pièces déposées sera effectuée par le personnel de l'Historial Jeanne d'Arc selon la même attention que celle dont bénéficient ses œuvres.

3-3 Transfert

La CREA s'interdit tout transfert, même temporaire, des œuvres dans un autre établissement sans l'accord du déposant.

3-4 Inspection et récolement

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser le libre accès des œuvres au déposant à des fins d'inspection et de récolement.

Article 4 - DURÉE DU DÉPÔT ET CONDITIONS DE RETRAIT

Le déposant s'engage à effectuer ce dépôt à titre gratuit pour une durée de cinq ans. A l'issue des cinq ans, le dépôt est prolongé par tacite reconduction, étant précisé que l'une ou l'autre partie peut y mettre un terme après en avoir averti l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Le retrait est obligatoirement prononcé pour insuffisance de soins, insécurité, transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt, dûment constatés par le déposant. Le bénéficiaire du dépôt ne pourra en aucun cas demander une indemnité au déposant.

Article 5 - CONSTAT D'ETAT

Un constat d'état est établi par le déposant et communiqué au dépositaire en même temps que les œuvres. Ce constat peut comporter des indications techniques de conservation et d'exposition auxquelles le dépositaire est tenu de se soumettre.

A chaque sortie du lieu de dépôt et lors du retour, les œuvres déposées doivent faire l'objet d'un constat d'état établi par le dépositaire et transmis au déposant.

Article 6 - TRANSPORTS - ASSURANCES - FRAIS

Tant pour les besoins de l'enlèvement des œuvres dans les locaux du déposant que pour leur retour chez le déposant à l'issue du dépôt, il est convenu que les frais d'emballage, de transport et d'assurance pendant le transport sont à la charge du dépositaire, étant précisé que ce dernier soumet pour accord ses modalités au déposant.

Le dépositaire s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt (encadrement, transports, restauration...), notamment les conséquences des vols ou dégradations. A cette fin, il pourra souscrire une assurance ou rester son propre assureur pour couvrir les risques de vol, perte ou détérioration des œuvres.

L'estimation de la valeur des œuvres déposées est la suivante :

- Anonyme français, XVII^e siècle, copie d'après Simon Vouet, *Jeanne d'Arc en costume de guerre*, h/t, 118 x 98 cm, inv. 1834.4 = 50 000 (cinquante mille) euros.
- Frédéric Legrip, *Le Supplice de Jeanne d'Arc (30 mai 1430)*, 1860, h/t, 188 x 130 cm, inv. D. 1862.1 = 15 000 (quinze mille) euros.
- Jean-Alexandre Pézieux, *Le Martyre de Jeanne d'Arc*, avant 1890, marbre, 245 x 77 x 87, inv. S.D. 1890.5.1 = 10 000 (dix mille) euros.
- Alphonse Eugène Guilloux, *Jeanne d'Arc*, marbre, 190 x 57 x 57 cm, inv. S.1924.12.1 = 10 000 (dix mille) euros.
- Charles Henri Michel (1817-1905), *La Dernière communion de Jeanne d'Arc*, h/t, 164,5 x 251,5 cm, inv. 1957.3 = 20 000 (vingt mille) euros.

Valeur totale des œuvres déposées = 105 000 (cent-cinq mille) euros.

Une réévaluation de ce montant pourra être effectuée selon la même procédure tous les dix ans.

Article 7 - PHOTOGRAPHIES - PUBLICATIONS

Le dépositaire sollicite l'accord écrit du déposant en cas de prise de vue ou de publication de l'image des œuvres déposées.

Le déposant autorise les visiteurs à photographier les œuvres sans flash uniquement. Si un visiteur souhaite une reproduction des œuvres exposées dans le cadre de la présente convention, la CREA s'engage à le diriger vers le musée des Beaux-Arts, qui traitera la demande dans le cadre de son circuit de reproduction habituel. A cet effet, toute demande pourra être transmise à musees@rouen.fr.

Article 8 - INTERRUPTION DU DÉPÔT POUR PRET TEMPORAIRE

8-1 A la demande du déposant

Pour ses besoins propres, le déposant peut demander au dépositaire de se dessaisir temporairement d'un ou de plusieurs objets du dépôt. Le déposant s'engage à lancer cette démarche au moins un mois avant la date présumée du départ de la (ou des) œuvre(s) depuis leur lieu de dépôt.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance sont sous la responsabilité du déposant. Aucun frais y afférent n'incombe au dépositaire.

8-2 A la demande d'un tiers

Au cas où le dépositaire est l'objet d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur l'un des objets du dépôt, il doit immédiatement en informer par écrit le déposant sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis qui sera rendu par écrit.

Un constat d'état sera effectué par le dépositaire au départ et au retour de l'objet.

Les frais de déplacement seront à la charge du tiers à l'origine de la demande de prêt.

A l'issue d'un prêt à un tiers, le dépôt fera retour au dépositaire, sans modification de la durée de dépôt initialement arrêtée dans la présente convention.

Article 9 - SINISTRE

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir le déposant dans les 24 heures par fax ou mail, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre en faisant état des circonstances. En cas de restauration, étant précisé qu'aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable du déposant, il est convenu que les frais afférents sont à la charge du dépositaire, ou de son assurance.

Article 10 - RESILIATION - LITIGES ENTRE LES PARTIES

En cas de non-respect par le dépositaire des conditions de la présente convention, il est convenu que le déposant pourra résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours. Si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à 24 heures. La résiliation entraîne le retrait du dépôt aux frais du dépositaire.

Les contestations relatives à l'exécution de la présente convention seront, avant toute demande de justice, soumises à un examen à l'amiable. Le tribunal compétent pour juger des litiges éventuels étant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen
Le

Fait à
Le

Pour le Maire et par délégation

Christine ARGELES
Adjointe au Maire chargée de la Culture

Frédéric SANCHEZ